Les renseignements énumérés aux 1°, 2° et 3° du présent article sont mentionnés par les employeurs et les entreprises utilisatrices de travailleurs intérimaires détachés sur les déclarations mentionnées aux articles *R.* 8293-1 à *R.* 8293-3.

Section 2 : Actualisation des données

R. 8295-3 Décret n°2016-175 du 22 février 2016 - ar

L'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice d'un salarié intérimaire détaché informe dans un délai de vingt-quatre heures l'union des caisses mentionnée à l'article *R. 8291-2* de toute modification relative aux renseignements le ou la concernant ou relatives aux salariés ou portant sur l'adresse du site ou du chantier de travaux.

Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre II: Inspection du travail

Section 1 : Compétences et moyens d'intervention

D. 8322-1 Décret n°2021-143 du 10 février 2021 - art. 10

■ Legif ■ Plan ♠ Jp C Cass ᠓ Jp Appel ■ Jp Admin ② Jurica

Les agents de contrôle de l'inspection du travail exerçant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ont les mêmes attributions que les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L.* 8112-1 exerçant en métropole.

Section 2 : Systèmes d'inspection du travail

R. 8322-2 Decret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 - art. 6

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Pour l'application des articles *R. 8115-1* à *R. 8115-4*, *R. 8115-6 R. 8122-1* et *R. 8122-2* en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

- 1° Les attributions dévolues aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont exercées :
- a) Par les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

p.2744 Code du travail